

Le 9 Octobre 2026

DOSSIER R-4353-2026

DEMANDE D'AVIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GSR PRODUIT AU QUÉBEC

RÉPONSES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CARBURANTS (ACC) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

QUESTION 1

Référence : Pièce C-ACC-0003, p. 1.

Demande : En lien avec la recommandation 1 et considérant que l'exigence minimale de distribution de GSR a déjà atteint 5 %, veuillez préciser si l'ACC recommande de ramener cette exigence à 2 % jusqu'en 2035, ou de la maintenir à son niveau actuel de 5 %.

RÉPONSE :

L'Association canadienne des carburants (ACC) confirme que sa recommandation consiste à **ramener et à maintenir l'exigence minimale de distribution de GSR au niveau de 2 %**.

1. **Raison d'être économique et contexte d'affaires :** Les conditions économiques extrêmement difficiles auxquelles le Québec et l'ensemble de son secteur industriel font face actuellement — et qui prévaudront vraisemblablement pour les deux à trois prochaines années (notamment d'ici l'établissement d'une nouvelle administration à Washington) — militeraient, dans l'absolu, en faveur d'un **retrait pur et simple** du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*. Un tel retrait permettrait d'alléger de façon substantielle le fardeau réglementaire et financier imposé aux entreprises québécoises, en cohérence avec les engagements gouvernementaux récents en matière d'allègement réglementaire.
2. **Compromis structurant pour la filière :** Néanmoins, l'ACC reconnaît qu'un maintien temporaire de l'obligation à hauteur de **2 %** constitue un compromis équilibré. Ce seuil permet de préserver un signal de marché suffisant pour inciter les producteurs locaux de GSR à poursuivre l'amélioration de leurs procédés technologiques et à optimiser leurs structures de coûts, dans l'espoir de rendre un jour la molécule de GSR abordable pour le tissu industriel.
3. **Conditions strictes pour toute réévaluation future :**

Par conséquent, l'ACC recommande que le niveau d'obligation soit **ramené à 2 % et gelé à ce niveau** tant et aussi longtemps que la filière n'aura pas formellement démontré :

- Qu'elle est en mesure d'offrir un GSR à un coût véritablement abordable et compétitif par rapport au gaz naturel conventionnel ;

- Que les volumes requis sont **disponibles en quantité suffisante sur le territoire québécois**, éliminant ainsi le recours massif aux importations de biométhane américain.

QUESTION 2

Référence : Pièce C-ACC-0003, p. 1.

Demande : En lien avec la recommandation 2, veuillez indiquer si le report des cibles proposées aurait pour effet de reporter également les coûts associés à leur socialisation. Veuillez élaborer.

RÉPONSE :

Oui, le report des cibles doit obligatoirement s'accompagner d'un plafonnement et d'un report correspondant des coûts de socialisation imposés aux consommateurs de gaz naturel.

1. **Plafonnement de la socialisation à la cible de 2 %** : Pour l'industrie et l'ensemble des usagers, la formule de socialisation ne devrait s'appliquer qu'à la hauteur d'un contenu effectif maximal de **2 % de GSR** dans le réseau. Les entreprises québécoises doivent impérativement bénéficier d'une **prévisibilité financière totale** et avoir l'assurance stricte qu'elles ne feront face à aucun coût de socialisation excédant ce plafond de 2 %.
2. **Traitement des engagements contractuels déjà souscrits (Cible de 5 %)** : L'ACC est consciente que le distributeur gazier a déjà conclu des contrats d'approvisionnement à long terme (principalement sur les marchés américains) pour se conformer à la cible réglementaire de 5 %. Ces coûts engagés étant réels, ils ne peuvent être simplement ignorés, mais ils ne doivent plus être imputés aux usagers de la franchise gazière sous forme de frais de socialisation tarifaire.
3. **Prise en charge par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) :**

Puisque ces engagements contractuels découlent directement des orientations et des cibles de politiques publiques fixées par le gouvernement (initialement sous le *Plan pour une économie verte*, devenu le *Plan d'électrification et de changements climatiques*), l'ACC recommande que le surcoût associé aux volumes contractés au-delà du seuil de 2 % soit **intégralement remboursé au distributeur à même le Fonds d'électrification et de changements climatiques (ex-Fonds vert)**.

4. **Avantages de cette approche** :
 - **Protection de la compétitivité** : Elle neutralise immédiatement l'impact du choc tarifaire sur les entreprises et préserve la capacité de payer des consommateurs.
 - **Responsabilité de l'État** : Elle réaligne la prise en charge financière des choix de politiques publiques sur les outils budgétaires globaux de l'État prévus à cet effet, plutôt que de faire peser un fardeau auto-infligé sur la facture énergétique industrielle du Québec.